

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de VAL-DE-SIGUER (ARIÈGE)
pour la période 2022 – 2041**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement « Forêts pyrénéennes », arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30/04/2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAL-DE-SIGUER (ARIÈGE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VAL-DE-SIGUER (ARIÈGE), d'une contenance de 389,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 384,44 ha, actuellement composée de sapin pectiné (32 %), mélèze d'Europe (3%), épicéa commun (2%), pin divers autre que maritime et sylvestre (2%), hêtre (18%) et autres feuillus (43%). Le reste, soit 5,25 ha, est constitué d'emprises sises le long d'un accès.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 134,98 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (111,39 ha), le hêtre (17,37 ha) et le mélèze d'Europe

(6,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

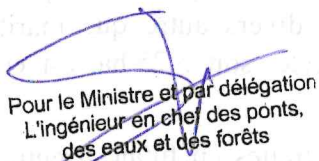
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 134,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, sur 15,49 ha, éventuellement complétées par des coupes conditionnées par la réalisation de travaux de desserte, sur 23,59 ha supplémentaires;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 59,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements sans vocation de production ligneuse et de terrains non boisés, d'une contenance de 194,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 JUIN 2023**

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON